

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
MARDI 14 NOVEMBRE 2023**

Délibération N° 32/2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze novembre à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 17 |
| Présents | 9 |
| Votants | 9 |

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Guy JANET-MAITRE, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN et Mme Claudie FRAYSSE.

Prime de fin d'année et modification du RIFSEEP

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dans la fonction publique de l'Etat,
VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes du 24 février 2022,
VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains, et notamment : la délibération n°13/2017 du 26 juin 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération n°09/2023 du 23 janvier 2023 concernant l'actualisation des montants de l'IFSE-128 du 16 juin 2020,
VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **18 novembre 2023**

Par le biais de plusieurs décisions antérieures à 1984, le CCAS avait mis en place une prime dite de fin d'année, au profit de ses agents municipaux. Préexistante à l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, elle a ainsi pu être maintenue au titre des avantages collectivement acquis.

Aussi, il vous est proposé, à compter de cette année 2023 de prévoir le versement de la prime de fin d'année suivant les modalités ci-après.

I – Maintien de la Prime de fin d'année dans les conditions antérieures à 1984

En effet, il convient de revenir sur la délibération de 1991 et rétablir le montant annuel de la prime préexistant et versée en 1984, soit une somme de 572 euros (conversion arrondie du montant de 3756 francs en euros) pour un agent à temps plein.

Les conditions de versement ne sont pas modifiées. Pour rappel, lors de son instauration (en 1971), il était prévu que la prime soit versée aux agents permanents sans distinction entre agents titulaires et contractuels, au prorata de leur temps de travail et pour un montant de 360 francs pour 12 mois d'activité.

La commission paritaire du personnel du 21 décembre 1979 a instauré un régime de retenues de la prime qui doit donc être maintenu.

Une retenue de 1/140^{ème} par jour d'absence est appliquée sur la prime de fin d'année à partir du 7^{ème} jour d'absence sauf absence pour : congés maternité, maladie de longue durée ou longue maladie, accident de travail et les arrêts nécessités ou justifiés par une intervention chirurgicale. Au-delà de 90 jours d'absence, la prime est maintenue à 50%. Le calcul des absences se faisant sur la période du 01/09/N-1 au 31/08/N.

II – Intégration du complément différentiel au sein du RIFSEEP

Pour rappel, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.

L'IFSE mensuelle a été mise en place en 2017 au sein de l'établissement. Cependant il est tout à fait possible de fixer un montant annuel, à conditions que le montant effectivement versé à chaque agent (mensuel + annuel) ne dépasse pas les plafonds réglementaires.

Aussi, il est proposé la mise en place d'une IFSE annuelle permettant d'intégrer la partie de la prime annuelle issue de la délibération de 1991 et ne pouvant être maintenue en l'état.

Une IFSE annuelle, qui constitue une majoration de l'IFSE mensuelle, pourra ainsi être versée pour un montant de 515 € brut pour tous les groupes de fonction et donc tous les agents bénéficiant de l'IFSE mensuelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE annuelle, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Etant entendu que, les indemnités versées ne pourront conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III – Périodicité et modalités de versement

c) Prime de fin d'année

La prime de fin d'année dans les conditions et montants préexistant à 1984 ci-avant exposés et sans modifications. Elle sera donc versée en une seule fois au mois de novembre de chaque année et proratisée en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

d) IFSE Annuelle

La part annuelle de l'IFSE sera versée en une seule fraction au mois de novembre de chaque année au bénéfice des mêmes agents que ceux percevant l'IFSE mensuelle.

Le montant de l'IFSE annuelle est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Le montant est également proratisé en fonction de la présence de l'agent sur la période du 01/11/N-1 au 31/10/N.

Comme pour l'IFSE mensuelle, une retenue proratisée et liée à l'absence est appliquée à compter du 22^{ème} jour d'absence pour les absences liées à la maladie (les absences liées aux accidents de service et maladie professionnelle ne sont pas concernées) sur la période de référence du 01/09/N-1 au 31/08/N.

Pour les agents partis au cours de la période du 01/11/N-1 au 31/10/N, l'IFSE annuelle sera versée au prorata du temps de présence sur cette période, au moment du départ de l'agent et non pas en novembre.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de :

- Abroger la délibération antérieure ;
- Maintenir la prime de fin d'année dans les conditions et montants prévus antérieurement à 1984 et repris ci-avant dans le rapport ;
- Instaurer une IFSE annuelle dans les conditions reprises ci-avant dans le rapport ;
- Rappeler que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- Dire que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Après en avoir échangé, le conseil d'administration décide à l'unanimité.

- Abroger la délibération antérieure ;
- Maintenir la prime de fin d'année dans les conditions et montants prévus antérieurement à 1984 et repris ci-avant dans le rapport ;
- Instaurer une IFSE annuelle dans les conditions reprises ci-avant dans le rapport ;
- Rappeler que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire ;
- Dire que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Autoriser le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité :
Ont voté pour : 9 voix
Fait à Aix les Bains, le 15/11/2023

Acte rendu exécutoire le 16/11/2023
Après envoi à la Préfecture le 16/11/2023
Et affichage du 16/11/2023

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Brauer M

